

Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 083
	PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)	

L'intervention d'entreprises extérieures pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement n'est pas anodine. Elle entraîne des obligations en matière d'organisation de l'hygiène et de la sécurité qui sont définies précisément par la réglementation et qui doivent être respectées sous peine de voir la responsabilité pénale de l'Autorité Territoriale engagée.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

- **Articles R4511-1 à R4514-10 du code du travail** (insérés par le décret du 20 février 1992 et la circulaire du 18 mars 1993) donnent les prescriptions particulières d'hygiène et sécurité applicables aux entreprises extérieures et instituent les plans de prévention
- **Loi n°1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994**, relatifs à la coordination pour certaines opérations de bâtiments ou de génie civil.

LES RISQUES PROFESSIONNELS :

Ce sont les risques propres à la collectivité territoriale utilisatrice et ceux des entreprises extérieures.

Les risques sont également dus à **l'interférence des activités** entre la collectivité et les entreprises extérieures. Ces risques sont liés à la présence sur le même site de matériels ou d'installations différents, ou bien liés à la circulation de véhicules, ou encore à la consignation de certaines installations.

CHAMP D'APPLICATION :

Cette réglementation ne concerne que les opérations de bâtiment ou de génie civil faisant appel à **au moins deux entreprises** (y compris les sous-traitants et les services de la collectivité), dont les périodes et lieux de travail **s'interfèrent**.

Les travaux visés par ces textes sont :

TRAVAUX DU BATIMENT	TRAVAUX DU GENIE CIVIL
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de terrassement - Travaux de construction - Travaux d'installation - Travaux de démolition - Travaux d'entretien et de rénovation qualifiés de « structurants » - Travaux portant sur les immeubles sauf démontage, entretien, maintenance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'ouvrages d'art - Travaux sur les ouvrages maritimes ou fluviaux - Travaux sur les routes et autoroutes - Travaux sur les réseaux d'eau - Travaux de voirie et de réseaux divers - Travaux dans les stades, piscines.

QUAND REDIGER UN PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE ?

Une collectivité ou un établissement public doit établir un PPSPS pour les chantiers sur lesquels il y a au moins 2 entreprises dans les cas suivants :

- pour les chantiers où l'on dénombre, à un moment quelconque, **au moins 20 salariés et dont la durée est supérieure à 30 jours**
- pour les chantiers pour lesquels le **volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes jours** (nombre d'ouvriers multiplié par le nombre de jours du chantier).

CONTENU DU PPSPS:

La réglementation n'impose aucune présentation type pour ce document.

Le PPSPS mentionne les éléments suivant :

- ✓ Les coordonnées de l'entreprise, ses effectifs sur place, les noms et qualités de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.
- ✓ Les dispositions en matière de secours,
- ✓ Les mesures prises pour les conditions de travail et les locaux du personnel,
- ✓ La description des travaux,
- ✓ Les dispositions de prévention pour ses propres travaux,
- ✓ Les dispositions prises pour tenir compte des travaux des autres entreprises,
- ✓ Les dispositions prises dans ses propres travaux pour les risques occasionnés aux autres entreprises.

COORDINATION DES MESURES DE PREVENTION :

Pour toutes les opérations qui dépendent du décret du 26 décembre 1994, le maître d'ouvrage doit s'adjoindre les services d'un **coordonnateur de sécurité et protection de la santé**. La désignation du coordonnateur est faite par le maître d'ouvrage par l'intermédiaire d'un contrat.

Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 083
	PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)	

Les communes ou groupement de communes **de moins de 5000 habitants** ont la possibilité de déléguer contractuellement une partie de ces obligations au maître d'œuvre.

Le coordonnateur intervient sous la **responsabilité du maître d'ouvrage** depuis la phase de conception, pendant la réalisation des travaux, et pour la maintenance future de l'ouvrage. Il doit justifier d'une compétence particulière au vue d'une **expérience professionnelle** et d'une **formation** spécifique suivant l'importance du chantier.

Le montant des travaux et le nombre de salariés sur l'opération permettent de définir différents niveaux de chantiers.

DIUO : Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage

PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

PGCSPS : Plan Général de Coordination SPS

CISSCT : Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Pour les opérations de catégorie 1 et 2,

Le maître d'ouvrage doit rédiger une déclaration préalable qu'il transmet **au moins 30 jours avant le début des travaux** à l'Inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTP.

De plus, pour ces catégories de chantier, le coordonnateur établit un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), qu'il communique aux entreprises avant le début des travaux.

Par la suite, les entreprises disposent de 30 jours pour rédiger chacune un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) qu'elles transmettent au coordonnateur.

Pour les chantiers de plus de 762 245 € (5 millions de francs), il faut prévoir des mesures complémentaires pour le personnel, relatives à l'aménagement des VRD (Voies et Réseaux Divers) : desserte en voirie, raccordement en eau potable et en électricité, évacuation des déchets,...

Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 083
	PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)	

DEGRE DE COORDINATION	CATEGORIE DE CHANTIERS	OBLIGATIONS SPECIFIQUES		
		DOCUMENT	QUI ETABLIT	QUAND
COORDINATION DE NIVEAU 1	Chantier de catégorie 1	Désignation d'un coordonnateur de niveau 1		
	Plus de 10 000 hommes/jour et plus de 5 entreprises en travaux publics ou plus de 10 entreprises en travaux de bâtiment Soit un coût de l'opération de plus de 4 M€ TTC	- Registre journal - DIUO - Déclaration préalable - PPSPS - PGCSPS - CISSCT	Coordonnateur Coordonnateur Maitre d'ouvrage Maitre d'ouvrage Coordonnateur Coordonnateur	Phase conception Phase conception 1 mois avant le début des travaux 1 mois avant le début des travaux Avant le début des travaux Phase conception
COORDINATION DE NIVEAU 2	Chantier de catégorie 2	Désignation d'un coordonnateur de niveau 1 ou 2		
	Plus de 500h/j ou plus de 20 personnes sur un chantier sur plus de 30 jours Soit 190 000 < Coût < 4M€ TTC	- Registre journal - DIUO - Déclaration préalable - PPSPS - PGCSPS	Coordonnateur Coordonnateur Maitre d'ouvrage Maitre d'ouvrage Coordonnateur	Phase conception Phase conception 1 mois avant le début des travaux 1 mois avant le début des travaux Avant le début des travaux
COORDINATION DE NIVEAU 3	Chantier de catégorie 3	Désignation d'un coordonnateur de niveau 1, 2 ou 3		
	Plus de 2 entreprises avec risques particuliers (selon l'arrête du 23 février 2003)	- Registre journal - DIUO - PGSC	Coordonnateur Coordonnateur Coordonnateur	Phase conception Phase conception Avant le début des travaux
	Chantier de catégorie 3	Désignation d'un coordonnateur de niveau 1, 2 ou 3		
	Plus de 2 entreprises sans risques particuliers	- Registre journal - DIUO	Coordonnateur Coordonnateur	Phase conception Phase conception